

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2007 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS OU COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2007.**

---

Il est proposé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 01-2007 établissant le taux de la taxe foncière et les tarifications ou la compensation pour l'année fiscale 2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de fonctionnement, de pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales et de faire face aux obligations de la Municipalité pour l'année 2007, le conseil décrète et ordonne:

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de 0.74 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2007.

**ARTICLE 2**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires à la facturation pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2007, le conseil décrète et ordonne :

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de 0.13 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2007.

**ARTICLE 3**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service d'enlèvement et d'enfouissement des ordures pour l'année 2007, le conseil décrète et ordonne :

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, un tarif pour le service d'enlèvement des ordures de 173.00 \$ par unité de logement résidentiel et un tarif de 346.00 \$ par commerce dont le volume des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac vert supplémentaire, le taux est majoré de 71.00 \$ tandis que l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré de 102.00 \$.

**ARTICLE 4**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de location de bacs à ordures pour l'année 2007, le conseil décrète et ordonne :

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, un tarif pour le service de location de bacs à ordures de 23.00 \$ par unité de logement résidentiel qui est inscrite au rôle d'évaluation municipale depuis moins de 7 ans.

**ARTICLE 5**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2007, le conseil décrète et ordonne :

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, un tarif pour le service d'aqueduc de 175.00 \$ par unité de logement résidentiel ou bâtiment et un tarif de 310.00 \$ par commerce desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2007, un tarif pour le service "ouvrir ou fermer l'eau" de 50.00 \$ par unité d'évaluation qui se prévaut de ce service.

#### **ARTICLE 6**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien pour l'année 2007, au réseau d'assainissement des eaux, le conseil décrète et ordonne :

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, au cours de l'année 2007, un tarif pour le service d'égout de 175.00 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 7**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, au cours de l'année 2007, un tarif ou compensation pour services municipaux de 0.60 \$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

#### **ARTICLE 8**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, au cours de l'année 2007, un tarif ou compensation pour services municipaux de 0.87 \$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation du terrain sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement modifie ou remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carine Lachapelle,  
Adjointe au directeur général

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 10 décembre 2007

Adoption du règlement : 10 janvier 2008